

RAPPORT N° 91/1-24
au Conseil Municipal

OBJET

ALIGNEMENT DU TARIF DE L'EAU "MARAICHERS" DE LA MONTAGNE
SUR CELUI APPLICABLE AU RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Par Délibération du 2 juin 1990 (Affaire n° 47), le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur l'opportunité de diminuer le prix de l'eau pour les agriculteurs de la Montagne, et a adopté une nouvelle tarification.

Cette révision à la baisse consistait à maintenir le prix de base "maraichers" (abattement de 30 % sur le prix de l'eau "abonnés") d'une part, et à instaurer deux tranches de surtaxes spéciales d'autre part).

Ces tranches (de 0 à 2 000 m³ et au-delà de 2 000 m³) devaient permettre à la fois un meilleur rendement des exploitations agricoles, et d'éviter une surconsommation abusive.

Aujourd'hui, les agriculteurs installés à la Montagne, principalement sur le terrain communal ex-COUILLOUX, éprouvent toujours des difficultés à développer leurs activités, en raison des faibles disponibilités en eau et, malgré tout, du coût élevé de leurs factures d'eau.

Il convient donc, pour que le secteur agricole puisse être encore plus performant, d'aider les agriculteurs de la Montagne à être compétitifs par une réduction sensible de leurs charges.

Dans le souci d'harmoniser l'ensemble des tarifs d'eau "agriculteurs", il est proposé d'appliquer sur le secteur de la Montagne le tarif en vigueur sur le reste de la Commune.

Je vous rappelle que le tarif d'eau "maraichers" actuel appliqué sur le territoire communal (hors le secteur de la Montagne) est égal au seul prix de base.

Je vous demande donc :

- de vous prononcer sur l'opportunité de diminuer le prix de l'eau pour les agriculteurs de la Montagne (maraichers, horticulteurs, arboriculteurs fruitiers) ;

Alignement du tarif de l'eau "maraichers"
de la Montagne sur celui applicable
au reste du territoire communal

- 2 -

- d'approuver l'alignement du tarif "maraichers" du secteur de la Montagne sur celui applicable au reste du territoire communal, ainsi que l'application à ce tarif de l'indexation semestrielle prévue dans le contrat d'affermage pour le prix de l'eau ;
- de m'autoriser à intervenir auprès de la Compagnie Générale des Eaux pour la mise en application des nouveaux tarifs pour les agriculteurs de la Montagne.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 91/1-24
du Conseil Municipal
en séance du samedi 16 mars 1991

OBJET

ALIGNEMENT DU TARIF DE L'EAU "MARAICHERS" DE LA MONTAGNE
SUR CELUI APPLICABLE AU RESTE DU TERRITOIRE COMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/1-24 du Maire ;

Sur le rapport de Emmanuel HOARAU (Adjoint) :

Les Commissions Economie, Environnement, et Finances demandent, d'une part, que la mise en oeuvre de ces dispositions ne perturbent pas gravement la distribution d'eau à usage domestique et, d'autre part, qu'un contrôle annuel de la nature de l'activité réelle des ayants-droits soit effectué.

Sur l'avis favorable des Commissions précitées ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Est favorable au principe d'une diminution du prix de l'eau pour les agriculteurs de la Montagne (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs fruitiers).

ARTICLE 2

Approuve l'alignement du tarif de l'eau "maraîchers" du secteur de la Montagne sur celui applicable au reste du territoire communal, ainsi que l'application à ce tarif de l'indexation semestrielle prévue dans le contrat d'affermage pour le prix de l'eau (confer l'annexe).

Alignement du tarif de l'eau "maraichers"
de la Montagne sur celui applicable
au reste du territoire communal

- 2 -

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir auprès de la Compagnie Générale des Eaux pour la mise en application du nouveau tarif pour les agriculteurs de la Montagne.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 MARS 1991



**NOUVEAUX TARIFS DE L'EAU POUR LES MARAICHERS
DU SECTEUR DE LA MONTAGNE/ SAINT-BERNARD**

A N N E X E

		TARIFS ABONNES				TARIFS MARAICHERS	
		Saint-Denis	Montagne	Saint-Denis	TRANCHES DE SURTAXES SPECIALES	Appliqués	Proposés
1*	Prix de base F/m3	1,4603	1,4630	1,4603	TARIF EAU "MARAICHERS"	1,0241	1,0241
	Période	2e semest.1990	2e semest.1990	2e semest.1990		2e semest.1990	2e semest.1990
2*				X X X X X XX			
S U R T A X E S	1ère tranche 0 / 90 m3	0,55	0,55	XX X X X X X	1ère tranche 0 / 2 000 m3	0,55	X X X X X X X
	2ème tranche 90 / 360 m3	0,84	0,84	XX X X X X X			XX X X X X X
	3ème tranche 360 m3 et +	1,14	2,92	XX X X X X X	3ème tranche supér.2 000 m3	2,92	XX X X X X X
				X X X X X XX			X X X X X X X
				XX X X X X X			XX X X X X X
				X X X X X XX			X X X X X X X
				XX X X X X X			XX X X X X X

1* Prix contractuel

2* Surtaxes adoptées par la Commune (en vigueur depuis le 1er mars 1990)

Tarif de l'eau "maraichers" adopté par Délibération du 2 juin 1990

- a** Abattement de 30 % sur le prix de base
- b** Tarif de l'eau "maraichers" de la 1ère tranche équivalent au tarif de la 1ère surtaxe en vigueur pour les abonnés non-maraichers, mais avec un plafond jusqu'à 2 000 m3 (et non 360 m3)
- c** Tarif de l'eau "maraichers" de la 2ème tranche équivalent au tarif de la 3ème surtaxe en vigueur sur le secteur de la Montagne pour les abonnés non-maraichers, mais avec un plancher à partir de 2 000 m3 et plus (et non à partir de 360 m3)

LE MAIRE : Rapport n° 24. Hervé MAGAMOOTOO.

M. MAGAMOOTOO H. : Alignement du tarif de l'eau "maraîchers" de la Montagne sur celui applicable au reste du territoire communal.

Les Commissions Economie, Environnement et Finances demandent d'une part que la mise en oeuvre de ces dispositions ne perturbent pas gravement la distribution d'eau à usage domestique et d'autre part qu'un contrôle annuel de la nature de l'activité réelle des ayants-droits soit effectué.

Les Commissions émettent un avis favorable.

LE MAIRE : Oppositions ? Abstentions ? Adopté à l'UNANIMITE.